

## **GE\_GERICHTE DCSO/232/2018 vom 12. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_232\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_232_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/232/2018 du 12 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/232/2018 del 12 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La voie de la plainte au sens de l'art. 17 LP est ouverte contre les mesures de l'Office ne pouvant être contestées par la voie judiciaire (al. 1), ainsi qu'en cas de déni de justice ou de retard à statuer (al. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de retard à statuer et de déni de justice (art. 17 al. 3 LP).

#### **E. 1.2**

La plainte respecte en l'occurrence les exigences de forme prévues par la loi. Reprochant à l'Office un retard non justifié, elle pouvait par ailleurs être déposée en tout temps.

Contrairement à ce que soutient l'Office, les diverses mesures prises depuis le milieu du mois d'octobre 2017 ne privent pas la plainte de son objet. D'une part en effet, aucune plainte pénale n'avait encore été déposée au moment où la cause a été gardée à juger, alors qu'il s'agit là d'une conclusion expresse du plaignant. D'autre part, selon la jurisprudence (ATF 122 IV 111 consid. I/4; 129 V 411 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_638/2016 du 2 décembre 2016, consid. 2.1), la constatation d'un retard injustifié constitue en soi une forme de réparation pour celui qui en est la victime : le plaignant conserve ainsi un intérêt légitime à ce qu'il soit statué sur sa conclusion en constatation d'un tel retard, alors même que, dans son courrier daté du 4 décembre 2017, il a paru se satisfaire des démarches effectuées par l'Office postérieurement au dépôt de sa plainte.

La plainte est ainsi recevable.

#### **E. 2.1**

Il y a retard non justifié, au sens de l'art. 17 al. 3 LP, lorsqu'un organe de l'exécution forcée n'accomplit pas un acte qui lui incombe – d'office ou à la suite d'une requête régulière – dans le délai prévu par la loi ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances (COMETTA/MÖCKLI, in BAK SchKG I, 2ème édition, 2010, n° 31-32 ad art. 17 LP; DIETH/WOHL, in KUKO SchKG, 2ème édition, 2014, n° 32 ad art. 17 LP; ERARD, in CR LP, 2005, n° 55 ad art. 17 LP).

#### **E. 2.2**

Dès que l'ouverture de la faillite lui a été communiquée, l'Office doit procéder à l'inventaire des biens du failli et prendre les mesures nécessaires pour leur

A/4397/2017-CS conservation (art. 221 LP). Le failli lui-même est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer tous ses biens à l'Office (art. 222 al. 1 LP).

L'inventaire doit donner une vision d'ensemble sur le patrimoine du failli, dont il vise à assurer la conservation. Il sert aussi de base au choix du mode de liquidation de la faillite (suspension de la liquidation, liquidation sommaire ou liquidation ordinaire) (VOUILLOZ, in CR LP, n° 3 ad art. 221 LP).

### **E. 2.3**

Dans le cas d'espèce, l'Office a procédé le 20 décembre 2016, soit peu de temps après la communication du jugement déclarant la faillite, à l'interrogatoire de l'administrateur président de cette dernière en vue – notamment – de l'établissement de l'inventaire. Il a donc fait diligence à cet égard, et c'est à tort que le plaignant lui reproche de n'avoir procédé à aucun acte d'instruction.

Au terme de cet interrogatoire, l'Office a requis de la part de l'administrateur président de la faillie, conformément à l'art. 223 al. 2 LP, la remise de la comptabilité des derniers exercices ainsi que celle du contrat de transfert des principaux actifs de la faillie. Ces documents – ou plus exactement une partie d'entre eux – ne lui ont finalement été remis qu'à la mi-novembre 2017, ce qui lui a permis, après analyse, d'inventorier plusieurs prétentions supplémentaires et d'adresser à l'ancienne banque de la faillie des demandes de renseignement précises.

Il faut cela étant concéder au plaignant que, du 28 février 2017 – date d'expiration du premier délai imparti à l'administrateur président de la faillie pour lui remettre les documents demandés – au mois de novembre 2017, soit pendant environ huit mois, l'Office s'est borné à relancer régulièrement cet organe alors que celui-ci, comme l'Office l'admet lui-même, cherchait à gagner du temps. Certes, ces renvois successifs, motivés notamment par le fait qu'une partie des bilans requis n'avaient pas encore été établis, sont demeurés sans influence sur le patrimoine de la faillie. Il n'en reste pas moins qu'ils contreviennent au principe de célérité devant guider l'établissement de l'inventaire (SCHOBER, in KUKO SchKG, n° 2 et

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/4397/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 novembre 2017 par A\_\_\_\_\_ pour retard injustifié de la part de l'Office des faillites dans la liquidation de la faillite de B\_\_\_\_\_ SA. Au fond : L'admet en ce sens qu'un retard non justifié dans l'établissement de l'inventaire est constaté. La rejette pour le surplus. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.